Montpellier, le 08 juin 2015

À Madame l'Inspectrice d'Académie
DSDEN de l'Hérault

Objet : Entretiens professionnels des AESH

Madame L'Inspectrice d'Académie,

Les AESH arrivant en fin de leur première année d'exercice peuvent bénéficier d'un entretien professionnel.

Conformément aux termes de l'article 9 du décret du 27/06/2014 relatif au conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, cet entretien doit être conduit par le chef d'établissement ou l'inspecteur de l'éducation nationale compétent lorsque l'agent exerce ses fonctions dans une école.

De plus, l'article 4 du décret du 27/06/2014 relatif à l'entretien professionnel et à la reconnaissance professionnelle des accompagnants des élèves en situation de handicap stipule que « le chef d'établissement ou l'IEN […] établit et signe le compte-rendu de l'entretien professionnel ».

En conséquence, le SE-Unsa apportera son soutien à tout enseignant, directeur ou non, qui ne souhaiterait pas mener l'entretien professionnel ainsi qu'établir et signer le compte-rendu dudit entretien.

Je vous prie d'agréer, Madame L'Inspectrice d'Académie, l'expression de ma considération distinguée.

Le secrétaire départemental du SE-Unsa 34

Signature Jean-Luc Vaïsse